

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

1 bis rue Humbert
BP. 50
38520 Le Bourg-d'Oisans

Références : 2023-Is072T5

Code AIOT : 0010400156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2023 dans l'établissement Quai de transfert de déchets non dangereux et déchetterie implanté au lieu-dit L'infernet 38220 Livet-et-Gavet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a transmis au service de l'Inspection le 22/12/2022 une note sur la gestion des eaux d'extinction d'incendie du site dans le cadre d'une demande de modification des prescriptions de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 31 janvier 2018 (modifié le 05 septembre 2019). Cette note présente aussi une demande de modification de gestion des eaux pluviales par rapport au dossier initial déposé en 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS
- Quai de transfert de déchets non dangereux et déchetterie lieu-dit L'infernet 38220 Livet-et-Gavet
- Code AIOT : 0010400156
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine d'incinération de déchets ménagers exploitée par la communauté de communes de l'Oisans sur la commune de Livet-et-Gavet a été arrêtée le 26 mai 2017. Le site a été réhabilité en quai de transfert de déchets ménagers et déchetterie, projet encadré par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 modifié le 05 septembre 2019. L'arrêté préfectoral fixe notamment des prescriptions spéciales sur la gestion des eaux d'extinction incendie. Les nouvelles installations relèvent du régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : cessation d'activité de l'incinérateur, contrôle périodique de l'activité du quai de transfert/déchetterie, modification de gestion des eaux pluviales, modification de gestion des besoins en eaux incendie et de rétention des eaux d'extinction des eaux incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Quai de transfert/Déchetterie-contrôles périodiques	Code de l'environnement, article L.512-11	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Quai de transfert/Déchetterie-Porter à connaissance – gestion des eaux extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2018, article 2.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Quai de transfert/Déchetterie-Porter à connaissance- gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/01/2018, article 2.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation activité incinérateur	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments complémentaires sont à apporter à la demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation activité incinérateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt définitif
Prescription contrôlée: En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site. Lettre de suite préfectorale suite au contrôle du 21/12/2022 : transmettre la liste des principaux déchets/produits évacués et leur destination, avec un engagement formel que ces déchets/produits ont bien été évacués conformément à la réglementation en vigueur (afin de pouvoir acter officiellement la cessation d'activité de l'ancienne usine d'incinération dans des conditions réglementaires satisfaisantes).
Constats : Les éléments ont été transmis par l'exploitant en date du 01/06/2023. Le PV de fin de travaux de réhabilitation a été notifié le 09/08/2023 à l'exploitant. Le point n°3 du rapport de l'inspection du 21/12/2022 est clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Quai de transfert/Déchetterie- contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée: L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. La périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans. Pour les installations nouvellement déclarées, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service.
Constats : L'exploitant ne présente pas de rapport de contrôle périodique pour la rubrique 2716-2 (quai de transfert qui est en service depuis 2021). La déchetterie (activité répertoriée sous les rubriques 2710-2-c et 2710-1-b de la nomenclature des installations classées) n'est pas encore en activité. L'activité de la rubrique 2714-2 n'est pas soumise à contrôle périodique.
Observations : Réaliser le contrôle périodique pour la rubrique 2716-2 (quai de transfert qui est en service depuis 2021).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Quai de transfert/Déchetterie- Porter à connaissance
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2018, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction d'incendie et de rétention
Prescription contrôlée: L'arrêté de prescriptions spéciales n°DDPP-IC-2018-01-27 du 31 janvier 2018 notifie à l'article 2.4: " Le débit d'eau nécessaire aux moyens de lutte contre l'incendie est assuré au minimum et en toutes circonstances par: - une réserve d'eau de 150 m3 alimentant le réseau incendie du site d'implantation des différentes installations, via deux pompes de 60 m3/h pouvant fonctionner simultanément; - un bassin d'eau incendie de 410 m3 accessible en toutes circonstances et disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, il permet de fournir un débit d'au moins 60 m3/h." L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques précise que "les installations sont implantées et exploitées conformément aux éléments décrits dans le dossier de déclaration du 27 février 2017 et dans la note technique du 20 février 2017".
Constats : L'exploitant précise que dans le dossier n°905-02b/octobre 2022 concernant la relaquification du quai de transfert transmis par courriel le 22/12/2022, l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-01-27 du 31/01/2018 (modifié par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2019-09-05 du 05/09/2019) en vigueur, impose un débit d'eau nécessaire aux moyens de lutte contre l'incendie de 550 m3 (correspondant aux volumes disponibles avec les 2 ouvrages existants sur le site de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères). Il est proposé par l'exploitant de conserver uniquement le réservoir incendie d'un volume de 150m3 et de transformer la bâche de stockage extérieure étanche d'un volume de l'ordre de 400 m3 (bassin d'eau incendie) en bassin de stockage de récupération des eaux d'extinction incendie. Il indique en effet qu'au vu des activités du site, le débit d'eau nécessaire aux moyens de lutte contre l'incendie imposé par les services de l'état dans l'arrêté préfectoral précité ne semble plus en adéquation avec le risque incendie. L'exploitant considère que ce volume est surdimensionné. A titre de comparaison, il précise que sur d'autres déchetteries il est seulement demandé un volume de 120 m3 (équivalent à l'utilisation d'un poteau incendie d'un débit de 60m3/h pendant 2 heures). <u>Besoin en eau incendie:</u> La note technique du 20 février 2017 figurant dans le dossier de déclaration déposé en 2017, mentionne que le débit d'eau nécessaire aux moyens de lutte contre l'incendie a été dimensionné en concertation avec le SDIS pour assurer la sécurité du site lors d'un incendie. La note d'octobre 2022 présentant les modifications envisagées concernant la gestion des eaux incendies (débit d'eau nécessaire aux moyens de lutte contre l'incendie) indique un volume maximal de 120 m3 (volume associé pour une déchetterie). Le 29/08/2023, le SDIS précise par courriel au service de l'Inspection qu'il n'a pas été sollicité en 2017 puisque l'exploitant conservait ces moyens existants. Le calcul mentionné dans la note technique a pour origine une réunion préalable en 2006 avec l'exploitant de l'incinérateur (180 m3/h pendant 2h ou 360 m3 en réservoir fixe). La réserve de 150 m3 n'a pas été prise en compte car elle alimente en simultanément un réseau de RIA. <u>Rétention des eaux incendie:</u> La note d'octobre 2022 présentant les modifications envisagées concernant la gestion des eaux incendies (rétention) indique un volume de 400 m3 en justifiant le calcul avec le volume du réservoir incendie actuel, réaffecté par l'exploitant en bassin de rétention de recueil des eaux incendie.

L'Inspection constate que la justification du volume des besoins en eau incendie (à partir du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (guide pratique D9)) n'est pas disponible.
Observations : <u>Besoin en eau incendie:</u> L'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2716 - Moyens de lutte contre l'incendie) précise que le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre . Par conséquent l'exploitant doit réaliser un calcul spécifique basé sur le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (guide pratique D9), à partir du risque majorant, généralement la plus grande surface non recoupée par des parois REI 120 toute hauteur. <u>Rétention des eaux incendie:</u> L'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2716 - Isolement du réseau de collecte) précise que " le site doit disposer d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant doit disposer d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention". Par conséquent l'exploitant doit joindre un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention, à partir des éléments de calcul pour le volume de besoin en eau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Quai de transfert/Déchetterie- Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée: L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques précise que "les installations sont implantées et exploitées conformément aux éléments décrits dans le dossier de déclaration du 27 février 2017 et dans la note technique du 20 février 2017".
Constats : L'exploitant souhaite restructurer les réseaux d'eaux pluviales, ce qui nécessite de modifier la déclaration du 27 février 2017 et la note technique du 20 février 2017. La note d'octobre 2022 présentant les modifications envisagées concernant la gestion des eaux pluviales ne précise pas si les modifications apportées sont conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels des rubriques déclarées : 2714-2 ; 2716-2; 2710-2-c et 2710-1-b.
Observations : Compléter la note d'octobre 2022 en présentant la conformité aux prescriptions des arrêtés ministériels des rubriques déclarées : 2714-2 ; 2716-2; 2710-2-c et 2710-1-b.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois